

FEDERATION DE GOLF EN COTE D'IVOIRE
(F.GOLF-CI)

STATUTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION, DENOMINATION, DUREE, AFFILIATION OBJET

ARTICLE 1 CONSTITUTION

La Fédération de Golf En Côte d'Ivoire (F.GOLF- CI), est régie par la loi N° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux Associations, le décret no.68 -146 du 13 Mars 1968 portant organisation des sport civils et les présents statuts. Elle est apolitique et non confessionnelle. Elle proscrie toute forme de discrimination politique, religieuse, sexuelle, ethnique ou raciale.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination de la fédération est : La Fédération de Golf En Côte d'Ivoire par abréviation (F.GOLF- CI).

ARTICLE 3 : DUREE

Sa durée est illimitée

ARTICLE 4 : SIEGE

La F.GOLF- CI à son siège social à Abidjan 26 Boite Postale 411 Abidjan 26. Il peut être transféré dans toute autre ville par délibération de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : AFFILIATION

La F.GOLF- CI est membre du Royal and Ancient (St. Andrew)
A ce titre, elle est tenue de respecter, et de faire respecter par ses membres, les statuts, règlements, directives et décisions du Royal and Ancient et de toute autre organisation internationale à laquelle elle viendrait à s'affilier.

ARTICLE 6 : BUTS

La F.GOLF- CI a pour but :

- De promouvoir et favoriser la pratique du Golf en Côte d'Ivoire et en tant que besoin créer de parcours de Golf ou réhabiliter des parcours existants partout en Côte d'Ivoire ;
- Maintenir le lien entre les Associations et clubs sportifs de base et coordonner leurs activités au plan national et international;

- Entretenir toutes relations utiles avec les fédérations de Golf des autres pays affiliés aux organisations internationales qui réagissent le Golf et ainsi qu'avec les pouvoirs publics ;
- Organiser à l'échelon national et international des compétitions et rencontres sportives conformément à la réglementation en vigueur, comprenant notamment le règlement intérieur/règlement sportif;
- Donner son avis sur l'organisation du Golf en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 7 : MOYENS D' ACTIONS DE LA F.GOLF- CI

Les moyens d'action de la Fédération de Golf En Côte d'Ivoire sont notamment :

1. L'Organisation et la promotion de toutes compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.
2. La promotion et la diffusion de l'image de marque de la et de toute compétition nationale
3. L'aide technique, matérielle et morale aux associations affiliées par toutes modalités appropriées.
4. La tenue d'un service d'informations et de documentation relatif à l'organisation et à la pratique du Golf ; l'édition et la publication de tous documents bulletin et revues concernant ce sport.
5. L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, cours, stages et action de formation.
6. L'établissement et l'entretien de relations avec les fédérations étrangères de golf, et la participation aux compétitions internationales.
7. La création de prix et récompenses
8. L'organisation des ligues

TITRE II DES MEMBRES

ARTICLE 8 CATEGORIES DE MEMBRES

- 8-1- La Fédération de Golf En Côte d'Ivoire se compose de quatre (4) catégories de membres :
- A) Les membres actifs
 - B) L'Association des Professionnels de Côte d'Ivoire (PGACI) entrant dans la catégorie des membres actifs
 - C) Les groupements d'intérêts du Golf
 - D) Les membres d'honneur ou honoraires, et les membres bienfaiteurs
- 8-2- Est membre actif toute association remplissant les conditions visées aux Articles 9 et 10 ci-après dont l'admission aura été décidés par le Comité Directeur

8-3 Sont considérés comme les groupements d'intérêts du Golf notamment les associations, les groupements des encadreurs, les centres de formations, la Série Nationale Amateurs (SNA), le groupement ou association des caddies. Cette représentativité est appréciée de façon souveraine par le Comité Directeur.

8-4 Peuvent être admis comme membre d'honneur ou honoraires, les personnes physiques et morales qui ont rendu des services exceptionnelles au Golf Ivoirien et qui sont agréées par le Comité Directeur. Les membres d'honneurs sont regroupés au sein d'un Comité des sages pouvant être saisi uniquement le Président de la fédération.

8-5 Peuvent être admises comme membres bienfaiteurs les personnes physiques et morales aidant matériellement ou financièrement la fédération et qui sont agréées par le Comité Directeur.

ARTICLE 9 : DES MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs, les Associations sportives régulièrement constituées conformément à la loi no. 60-315 du 21 septembre 1960, justifiant de membres licenciés pratiquant le Golf, adhérant aux statuts et règlement de la fédération et à jour de sa cotisation annuelle. Les Associations sportives doivent disposer des installations nécessaires à la pratique du Golf dans les conditions visées à l'Article 10.2 ci-après.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRES ACTIFS

10.1 Conditions relatives à la demande d'affiliation

Toute association sportive qui désire s'affilier à la fédération doit faire une demande écrite adressée au président de la F.GOLF- CI.

La demande est accompagnée :

- A) D'un(1) exemplaire des statuts et règlement intérieur en mentionnant qu'elle adhère statuts et règlement intérieur de la F.GOLF-CI. et que son objet est purement sportif
- B) De la copie du récépissé de sa déclaration au Ministère de l'intérieur
- C) D'une copie du procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive et du procès-verbal du Comité Directeur.

- D) De la liste de ses dirigeants, en précisant ceux qui, par la signature ont le pouvoir de l'engager juridiquement vis avis des tiers.
- E) Du nom de son aire de pratique (parcours).
- F) De la liste et l'âge des futurs licenciés de l'association.

10.2 CONDITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

Pour être affiliée, une association doit disposer des installations nécessaires. Les installations doivent être fonctionnelles, praticables et en bon état.

- a) Pour être affilié, une association doit avoir la jouissance de ses installations, quel que soit le propriétaire.
- b) Peut-être affiliée, une association disposant des installations d'un parcours appartenant à une collectivité publique (Etat, commune, conseil régionaux, etc...) A condition de fournir la convention dûment enregistrée par laquelle la collectivité publique lui reconnaît un droit d'occupation.
- c) Par dérogation aux dispositions de l'Article 10-2(A) ci-dessus, les installations déjà occupées par une association affiliée peuvent faire l'objet d'une location à titre onéreux ou symbolique.
- d) Le titre de jouissance doit obligatoirement être matérialisé par un acte dûment légalisé.

ARTICLE 11 : DECISION D'AFFILIATION D'UN MEMBRE ACTIF

- 11.1 La décision d'affiliation est prise par le Comité Directeur et entérinée par l'Assemblée Générale.
- 11.2 L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à une Association sportive constituée pour la pratique du Golf que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux Articles 9 et 10 ci-dessus, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et règlement intérieur de la F.GOLF- CI

ARTICLE 12 : OBLIGATION DES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs doivent délivrer obligatoirement une licence fédérale à chacun de leurs adhérents pratiquant le Golf. Les dirigeants et encadreurs des Associations affiliées doivent obligatoirement être titulaires de la licence fédérale.

Les membres actifs doivent contribuer au fonctionnement de la fédération en :

- a) Payant un droit d'adhésion
- b) Payant une cotisation annuelle
- c) Collectant le montant de la licence fédérale acquittée par leurs adhérents pratiquant le Golf, dirigeants et encadreurs

Le montant du droit d'adhésion de la cotisation des droits de redevance ainsi que ceux de la licence peuvent sur proposition du Comité Directeur faire l'objet de modification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 13 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité du membre de la fédération se perd

- A) En ce qui concerne les associations affiliées
- Par leur dissolution
 - Par leur désaffiliation
 - Par leur radiation pour les motifs énumérés ci-après
- Non-respect d'un engagement contracté au titre de l'Article 12 ci-dessus
 - Perte de la jouissance des installations sportives dans les conditions fixées par l'Article 24 du Règlement Intérieur

Dans tous les cas ci-dessus la cotisation et autres redevances de l'année en cours sont exigibles

B) En ce qui concerne les groupements d'intérêt du Golf

- Par leur dissolution
- Par leur désaffiliation
- Par leur radiation pour faute grave

- C) En ce qui concerne les membres d'honneur, honoraires et bienfaiteurs
 - Par leur dissolution
 - Par leur démission
 - Par leur radiation

TITRE III

ORGANISATION DE LA F.GOLF- CI

ARTICLE 14 ORGANES DE LA F.GOLF- CI.

La F.GOLF- CI est dotée des organes suivants

- A) L'Assemblée Générale (AG.)
- B) Le Comité Directeur de la Fédération Ivoirienne (CD.)
- C) Le comité Exécutif (CE) ou bureau fédéral(BF)
- D) Les commissions fédérales (CF)
- E) Les ligues fédérales (LF.)
- F) Le commissariat aux comptes (CC).

CHAPITRE I L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 DEFINITION – COMPOSITION

15.1 L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de la F.GOLF- CI
L'Assemblée Générale de la Fédération de Golf En Côte d'Ivoire est composée des délégués dument mandatés des membres actifs de la fédération.

Ne peuvent participer à l'Assemblée Générale que les membres actifs à jour de leurs cotisations et de leurs obligations visées à l'Article 12 ci-dessus

Le nombre de délégués de chaque membre actif est fixé à deux (2) toutefois seul le délégué principal désigné par son association est habilité à participer au vote.

Chaque membre actif dispose d'un nombre de voix par application du barème suivant.

- a) Pour un parcours de 9 trous 2 voix
- b) Pour un parcours de 18 trous 3 voix
- c) La PGACI a trois (3) voix

Toutefois en cas de gestion de plusieurs parcours par une association sportive ou un club de golf, le maximum de voix sera limité au parcours recueillant le grand nombre de voix

15.2 Chaque année et ce deux (2) mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, le Comité Directeur met en place une commission de vérification des pouvoirs chargée d'établir le nombre de voix détenues par chaque membre actif.

15.3 Les membres du Comité Directeur, le comité exécutif, les membres d'honneur et bienfaiteurs, les Présidents, des ligues, les délégués fédéraux, les groupements d'intérêts du Golf membre de la F.GOLF- CI et le commissaire aux comptes participent aux délibérations de l'Assemblée Générales avec voix consultative.

Chaque groupement d'intérêt du Golf membre de la F.GOLF- CI est représenté par une (1) personne dument mandatée à cet effet.

Le membre du Comité Directeur et du comité exécutif qui est mandaté par un membre actif peut prendre part au vote au même titre que les autres représentants des associations affiliées.

Le Comité Directeur décide de la participation des tiers à l'Assemblée Générale

ARTICLE 16 POUVOIRS ET COMPETENCE

16.1 Pouvoirs et compétences de l'Assemble Générale ordinaire

- A) L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend au moins une fois l'an les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale, technique et financière de la fédération.
- B) Elle fixe et modifie les montants du droit d'adhésion des cotisations, des redevances des droits et des licences,
- C) Elle statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre de l'année en cours.
- D) Elle adopte le budget annuel préparé par le Comité Directeur, l'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, sur les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de trois (3) ans.
- E) Elle élit le Président de la F.GOLF- CI

- F) Elle élit le commissaire aux comptes de la fédération
- G) Elle donne tout pouvoir au Comité Directeur pour l'exécution de tout acte de gestion
- H) Elle donne quitus annuel ou définitif au Comité Directeur et au président.

16.2 Pouvoirs et compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- a) Elle décide de la modification des statuts, du règlement intérieur et des règlements sportifs
- b) Elle prononce la dissolution de la F.GOLF- CI et définit les modalités d'affectation de l'actif, le transfert du siège dans une autre localité, le changement de la dénomination de la fédération.
- c) Elle approuve les règlements sportifs élaborés par le Comité Directeur

ARTICLE 17 PERIODICITE ET CONVOCATION DES REUNIONS

- 17.1 L'Assemblée Générale, est convoquée par le président de la fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. Le Comité Directeur peut également à la demande des deux tiers (2/3) tiers de ses membres convoquer l'assemblée générale pour délibérer sur un ordre du jour précis.

Lorsque les deux tiers (2/3) au moins des membres actifs, a jour de leurs cotisations et de leurs obligations prévues à l'article 12 ci-dessus, représentant les deux tiers (2/3) au moins des voix en font la demande écrite et motivée, le président est tenu de convoquer l'Assemblée Générale ordinaire en session extraordinaire au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande.

- 17.2 Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont adressées avec l'ordre du jour aux membres actifs un (1) mois au moins avant la réunion. L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Cependant pour l'Assemblée Générale annuelle l'ordre du jour devra nécessairement comprendre les points suivants :

- Vérification de la composition de l'Assemblée Générale,
- Approbation du procès verbale de l'assemblée générale précédente,
- Approbation du rapport d'activités du Comité Directeur,
- Approbation du rapport du commissaire aux comptes,
- Rapport financier,
- Rapport moral,
- Quitus de l'Assemblée Générale,
- Election du président de la F.GOLF- CI s'il y a lieu,
- Approbation du projet de la saison sportive suivante,

- Fixation du montant du droit d'adhésion, des cotisations, de la licence, des redevances et droits,
- Questions diverses.

Lorsque l'Assemblée Générale est convoquée à la requête des deux tiers (2/3) des membres, l'ordre du jour est fixé par cette dernière et ne peut en aucun être modifié.

ARTICLE 18 DEROULEMENT DES SEANCES

L'Assemblée Générale est présidée par le président de la fédération ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un des vices présidents de préséance prévu à l'article 29 ci-après.

L'Assemblée Générale désigne deux (2) scrutateurs. Le président est responsable du bon déroulement de l'Assemblée. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des membres. L'adoption des textes ou des votes, excepté celui du président de la F.GOLF- CI, se fait à main levée.

Le procès -verbal de l'Assemblée est établi par le Secrétaire Général.

ARTICLE 19 QUORUM ET MAJORITE-RAPPORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

19.1 Quorum et majorité

L'Assemblée Générale, pour être tenue valablement, doit se composer de la majorité des membres actifs de la fédération, portant la moitié au moins des voix des membres actifs de la fédération.

Si les proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle si elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants présents et des voix dont ils disposent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Les décisions relatives à la modification des statuts, règlement intérieur et les règlements sportifs, se prennent dans les conditions fixées au titre sixième des présents statuts.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

19.2 Report de l'Assemblée Générale

Outre les conditions ou quorum, l'Assemblée Générale peut être reportée par le Comité Directeur en cas de survenance d'un événement grave, imprévisible et irrésistible empêchant matériellement la tenue de l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, le Comité Directeur fixe une nouvelle date qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la date du report.

CHAPITRE II LE COMITE DIRECTEUR

SECTION 1 : DEFINITION ET COMPOSITION

ARTICLE 20 : DEFINITION

Le Comité Directeur est l'organe de gestion et Administration de la F.GOLF- CI. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Tous dons et legs ne peuvent faire l'objet d'aliénation, ni de jouissance au profit d'un tiers dans les trois mois précédant les élections du nouveau Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont les représentants des clubs ou Associations sportives remplissant les conditions prévues aux articles 9 et 10 dûment mandatés par leurs clubs ou Associations.

Ils sont nommés pour une durée de quatre (4ans).

Les membres du Comité Directeur doivent être licenciés de l'année sportive en cours et être membre d'une association affiliée à jour de ses cotisations et avoir satisfait aux obligations visées à l'article 12 ci-dessus et remplir les conditions suivantes au jour de leur nomination :

- a) Les membres de nationalité ivoirienne devront jouir de leurs droits civiques,
- b) Les autres membres devront avoir la qualité de résident depuis au moins cinq (5) ans et justifier de n'être pas déchu de leurs droits civiques.

Les membres du Comité Directeur de la F.GOLF-CI devront obligatoirement être licenciés par la F.GOLF- CI.

ARTICLE 21 : REUNION

Le Comité Directeur réunit au moins quatre (4) fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ces membres.

Le comité ne délibère valablement que si les tiers (1/3) au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Toute autre personne dont le président juge la présence utile peut assister aux séances avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal sont signés par le président de séance et secrétaire général ; ils sont établis sans blancs ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération.

ARTICLE 22 ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration a notamment pour rôle ;

- A) De développer par tous les moyens appropriés les activités sportives régies par le Fédération ;
- B) D'orienter et coordonner les actions des ligues ;
- C) De veiller à l'application et au respect des statuts et des règlements d'en prévoir l'amélioration et de proposer toutes modifications éventuelles.
- D) De faire respecter les principes définis par les statuts des joueurs.
- E) De prononcer les sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur

A cet effet le Comité Directeur

- Fixe sur proposition du bureau fédéral les règlements sportifs de la fédération ;
 - Prend sur proposition de la commission médicale fédérale toutes dispositions concernant les problèmes d'ordre médical que pose la pratique du Golf.
 - Statue sur l'Affiliation des associations sportives sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.
 - Prononce le cas échéant la radiation définitive dans association affiliées pour l'un des motifs limitativement énumérés ci-après.
- Non-respect d'un engagement contracté en application des statuts et concernant le paiement de la cotisation des statuts et concernant le paiement de la cotisation du droit d'engagement dans les épreuves fédérales par équipes ou de la redevance par tournoi organisé.
 - Perte de la jouissance des installations sportives dans les conditions fixes par l'article 24 ou règlement intérieur.
 - Propose le montant du droit d'adhésion de la cotisation des associations affiliées des droits d'engagement dans les fédérales par équipes, des redevances par tournois ainsi que les taux de la licence à soumettre à l'Assemblée Générale.
 - Discute et vote le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale ainsi que les comptes préparés par le trésorier en accord avec le bureau fédéral fixe les frais de déplacement et de séjour des membres de l'Assemblée Générale du Comité Directeur et des commissions.
 - Approuve tous traités prend les décisions qu'il juge convenables sur toutes questions soumises à son examen

- Nomme les membres d'honneur ou honoraires et les membres bienfaiteurs de la fédération.
- Décerne sur proposition du bureau fédéral les médailles fédérales

ARTICLE 23 : DUREE DES MANDATS

La durée du mandat du président et des autres membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans à compter de la date de l'élection du président.

En cas de démission, décès, révocation ou empêchement absolu d'un membre du Comité Directeur, le Président pourvoit par requête au club ou à l'association d'origine du concerné son remplacement par un membre de son club ou association.

Dans tous les cas, le Président peut suspendre ou révoquer tout membre du Comité Directeur dont le comportement nuit gravement aux intérêts de la fédération.

Le Président a la faculté de compléter le nombre des membres ou Comité Directeur dans la limite prévue par l'article 20 aliéna 3 ci-dessus.

ARTICLE 24 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution a raison des fonctions à leur sont confiées à la fédération. Des remboursements de frais sont seuls possible soit sur justificatifs, soit selon un barème fixe, sur décisions du Comité Directeur.

Le Comité Directeur peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

SECTION II : PRESIDENT ET BUREAU FEDERAL

ARTICLE 25 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

25.1 Le Président de la F.GOLF- CI est élu par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ne peuvent participer à l'élection du président que les membres actifs affiliés à la F.GOLF- CI OLF au moins un (1) an avant le scrutin, à jour de leurs cotisations et de leurs obligations visées à l'article 12 ci-dessus.

25.2 Pour être candidat à la présidence de la F.GOLF- CI il faut :

- Etre de nationalité ivoirienne

- Avoir au moins 35 ans
- Etre présenté par une association affiliée à jour de ses cotisations et remplissant les conditions visées à l'article 25.1 ci-dessus.
- Faire acte de candidature auprès des instances compétentes (30) jours avant la date du scrutin ;
- Jouir de ses droits civils et civiques et ne pas avoir encouru de condamnations a une peine criminelle ou correctionnelle,
- Figurer sur la liste électorale nationale, posséder une licence fédérale

ARTICLE 26 : ELECTION – MODE DE SCRUTIN

L'Election du Président a obligatoirement lieu dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration de la quatrième année du mandat du Président sortant.

L'Assemblée Générale ordinaire élit le président de la F.GOLF- CI au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages expirés.

Si, au premier jour aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour :

- Soit au niveau des deux candidats ayant obtenu le plus de voix
- Soit au niveau du premier (1er) et des deuxièmes (2ème) exæquo ayant obtenu le plus des voix. Dans ces cas le président est élu à la majorité relative.

TITRE IV

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIUR

ARTICLE 28 : VACANCE

En cas de vacance du poste de président pour quelques causes que ce soit les fonctions de président sont exercées provisoirement par un vice-président selon l'ordre de préséance visée à l'article 29 ci-après.

Dans un délai de six(6) mois suivant le jour où la vacance a été constatée par le Comité Directeur. Le Comité Directeur convoque l'Assemblée Générale en vue de pouvoir à son remplacement.

Cependant si le délai restant à courir pour la fin du mandat est inférieur à six(6) mois, le président intérimaire conduit le mandat jusqu'à son terme.

ARTICLE 29 : COMPOSITION DU BUREAU FEDERAL

Outre le président, le Bureau Fédéral comprend au moins dix(10) membres choisis au sein ou en dehors du Comité Directeur. Le Bureau Fédéral comprend des vice-présidents, un secrétaire général, le secrétaire général adjoint, un trésorier général et un trésorier général adjoint et des membres.

ARTICLE 30 : REUNION DU BUREAU FEDERAL

Le bureau fédéral se réunit autour de ce qui est nécessaire sur convocation du président ou à la demande des membres.

La présence du tiers au moins des membres du Bureau Fédéral est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Toute personne dont le président juge la présence utile, peut être appelée à assister avec voix consultative aux séances du Bureau Fédéral (Ex : directeur technique national, capitaine des jeux)

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire général.

ARTICLE 31 : MISSION DU BUREAU FEDERAL

Le Bureau Fédéral a notamment les rôles suivants :

- A) Il expédie toutes les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du Comité Directeur et est spécialement chargé de l'administration courante de la fédération et de ses différents services, des rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations et organismes ivoiriens et étranger le royal and Ancien. Il doit en toutes circonstances veiller au bon fonctionnement de la fédération.
- B) Il soumet au Comité Directeur des plans de travail, assure les relations extérieures de la fédération, organise des compétitions sportives, recueille les avis des commissions, entend les comptes rendus d'activité de ses différents membres, oriente leurs actions et prend, dans le cadre des pouvoirs consentis par le Comité Directeur, les décisions qui s'imposent. Il peut, afin d'étudier un problème particulier, désigner pour une durée limitée, des groupes de travail.
- C) Il nomme sur proposition du Directeur Technique national, les capitaines des équipes de côte d'ivoire et éventuellement un ou plusieurs adjoints.
- D) Il approuve ou réforme le classement des golfeurs tel que proposé par la commission compétente.
- E) Il nomme et révoque le personnel de la F.GOLF-CI, il peut déléguer ce pouvoir au président.
- F) Il prononce la radiation provisoire des membres personnes physiques, personnes morales.

SECTION III AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICL 32 : COMMISSION FEDERALES

Le Bureau Fédéral peut instituer différentes commissions fédérales dont notamment :

- une commission juridique ;
- une commission finance ;
- une commission compétition ;
- une sportive composée de trois (3) sous-commission :
 - sous-commission classement;
 - sous-commission arbitrage ;
 - sous-commission olympique ;
- une commission développement et promotion ;
- une commission médicale ;
- une commission Golf féminin.

Le Président de la fédération nomme le président de chaque commission. Les membres de chaque commission sont nommés par le Bureau Fédéral sur proposition du président de chaque commission.

ARTICLE 33 : LES LIGUES

33-1-Définition

Les ligues des structures décentralisées de F.GOLF-CI dont les limites territoriales sont fixées par le Comité Directeur.

Elles organisent et supervisent les activités dans leur ressort territorial. Leur fonctionnement est fixé par un règlement intérieur

33-2- Bureau des ligues

Les ligues sont dirigées par un bureau qui est le correspondant du Comité Directeur et du Bureau Fédéral.

Le Bureau de la ligue veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et rend compte périodiquement de ses activités au Comité Directeur et au Bureau Fédéral. Le Bureau des ligues comprend :

- un Président
- un secrétaire général
- un trésorier général
- au moins deux(2) membres

Le président de la ligue est élu par les associations affiliées remplissant les conditions énumérées à l'article 12 ci- dessous et évoluant dans les limites territoriales de la ligue donnée. Il nomme et révoque les membres de la ligue.

La durée du mandat du bureau de la ligue est de quatre(4) ans soit une durée équivalente à celle du président de la F.GOLF-CI.

TITRE V

COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 34 : ELECTION

L'Assemblée Générale élit dans les mêmes conditions que celle du président de la F.GOLF- CI, un(1) commissaire aux comptes pour une durée de quatre (4) ans.

ARTICLE 35 : ATTRIBUTIONS

Le commissaire aux comptes examine les comptes annuels et dresse un rapport à l'Assemblée Générale assorti de ses observations et propositions
Tous les livres et généralement toutes les écritures doivent lui être communiqués a toute réquisition, il peut vérifier a tout moment l'état de la caisse, il remplit sa mission dans le cadre de la loi en vigueur.

TITRE VI

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 36 : RESSOURCES

Les ressources de la F.GOLF- CI comprennent :

- les droits d'adhésion qui sont fixés à cinquante mille francs (50.000F/cfa)
- les cotisations qui sont fixés à cent mille francs (100.000F/cfa)
- les droits d'engagement dans les épreuves fédérales par équipe et des redevances calculés par tournoi ouvert et interne organisés par les membres
- le produit des manifestations et le produit des licences
- les subventions de l'Etat, des conseils généraux des communes et leurs établissements publics.
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- les ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- le produit des rétributions perçues pour service rendu
- les ressources tirées du sponsoring de la publicité

ARTICLE 37 : COMPTABILITE-ANNEE BUDGETAIRE

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan

L'année budgétaire de la F.GOLF-CI commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre

ARTICLE 38 : DEPOT DES FONDS

Les fonds de la F.GOLF-CI sont déposés dans une banque agréée par le bureau exécutif et dans un compte ouvert à cet effet

ARTICLE 39 MOUVEMENTS FINANCIERS

L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter deux(2) signatures à savoir :

- Celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du vice-Président et
- Celle du Trésorier Général ou cas d'absence ou d'empêchement celle du Trésorier Général Adjoint

TITRE VII

ARTICLE 40 MODIFICATION DES STATUTS – DES REGLEMENTS INTERIEUR ET SPORTIFS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition des deux tiers (2/3). Au moins des voix de membres actifs représentant les conditions visées à l'article 25.1 des présents statuts. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président.

Dans l'un et l'autre cas la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée un (1) mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut statuer valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins des membres actifs représentant les deux tiers (2/3) au moins des voix des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres actifs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale ne peut statuer dans tous les cas que si le quorum est atteint.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) qu'au moins des membres actifs représentant les deux tiers (2/3) au moins des membres actifs représentant les deux tiers (2/3) au moins des voix.

ARTICLE 41 : REGLEMENTS INTERIEUR ET SPORTIFS

- 41.1 Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et, adopté et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions que les statuts.
- 41.2 Les règlements sportifs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les mêmes conditions que les statuts.

TITRE VIII

ARTICLE 42 : NOTIFICATION SURVEILLANCE – DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR – DISSOLUTION

Le Président de la fédération ou son délégué fait connaitre dans le mois au Ministre chargé de l'intérieur et au Ministre chargé des sports tous les changements intérieurs dans l'administration ou la direction ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et règlement intérieur de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et les pièces de comptabilité sont présentes sur réquisition du Ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'intérieur ou de leurs délégués a tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports moraux et financiers sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 43 : DROIT DE VISITE

Le Ministre chargé des sports et le Ministre chargé de l'intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par la fédération set de se rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 44 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut statuer valablement qu'en présence des trois quart (3/4) au moins des vox des membres actifs.

L'Assemblée Générale ne peut statuer valablement qu'en présence de trois quarts (3/4) au moins des voix des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres actifs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée

pour la réunion. L'Assemblée Générale ne peut statuer dans tous les cas que si ce quorum est atteint.

La F.GOLF-CI ne peut être dissoute qu'à la majorité des trois quart (3/4) au moins des membres actifs représentant les trois quarts (3/4) des voix des membres actifs.

En cas de dissolution l'Assemblée Général désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bien faisances.

TITRE IX

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FISCALES

CHAPITRE I DISPOSITION TRANSITOIRES

ARTICLE 45 : ASSOCIATION DEJA AFFILIEES

- 45.1 Les associations déjà affiliées au moment de l'adoption des présents statuts dispose d'un délai de trois (3) mois pour fournir les documents énumérés à l'article 10.1 ci-dessus. Elles sont cependant dispensées de formuler une demande d'affiliation et de fournir les titres d'occupation des installations et le »vis du Ministre chargé des sports sur la demande d'affiliation.
- 45.2 Les associations déjà affiliées au moment de l'adoption des présents statuts qui ont un nombre licenciés inférieur à vingt (20) disposent d'un délai de un (1) mois pour être en conformité avec l'article 9 aliéna 2 des présents statuts. A défaut, leur cas sera soumis au Comité Directeur qui pourra soit proroger ce délai, soit prononcer leur radiation.
- 45.3 Les dispositions de l'article 43.2 ci-dessus sont applicables à toute association affiliée dont le nombre de licenciés venait à être inférieur à vingt (20).
- 45.4 Les dispositions de l'article 10.2 (B) ne sont pas applicables aux associations sportives déjà affiliées à la F.GOLF- CI au moment de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 46 : MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR

L'exigence de la licence de l'année sportive précédente ne s'applique pas aux premiers (1^{er}) membres du Comité Directeur.

CHAPITRE II DISPOSITION FINALES

ARTICLE 47: SANCTIONS

Les sanctions applicables aux personnes physiques licenciées (joueurs, arbitres, membres ou représentant d'un membre actif) et aux personnes morales (associations affiliées et groupement d'intérêt du golf) sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 48 : ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts et le règlement intérieur adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire entrent en vigueur à compter de leur déclaration au Ministère de l'intérieur conformément à l'article 10 de la loi 60.315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

Statuts adoptés à Abidjan

Par l'Assemblée Générale Mixte du
07 septembre 2014

Le Président


Koffi Kouakou Laussin Emmanuel

Le secrétaire Général


Djédjé Pierre Claver

